

# Les mots de la guerre: une odyssée philosophique

J. Lafosse



 les  
matins  
philo



# Séance 3 Théories de la guerre en forme



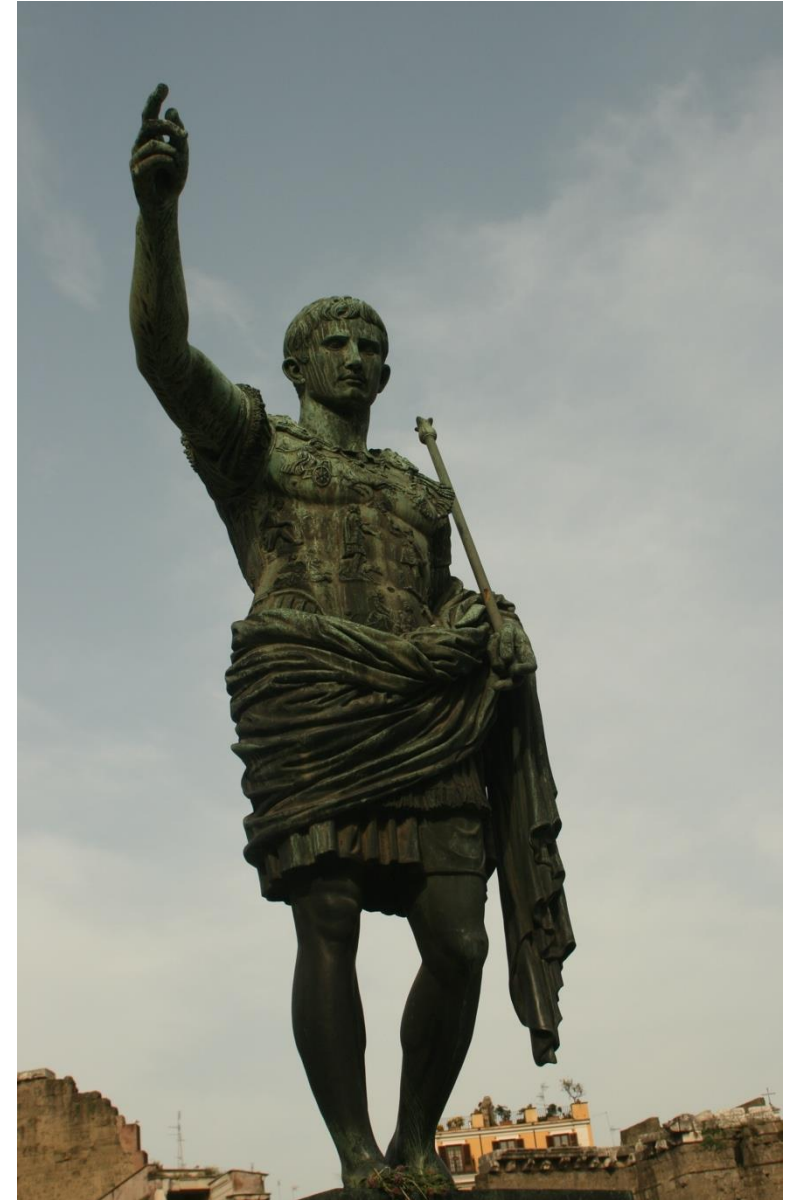
# Introduction

- La guerre, objet du droit?
- Mise en perspective au départ des séances antérieures:
  - Discours sur la guerre en forme qui participent à la neutralisation de la guerre par la philosophie (généralisation, exacerbation, virtualité)
  - Discours qui renversent la nature de l'ennemi: guerre juste contre un ennemi juste (*hostis, public, Etat*)
  - **ius in bello > ius ad bellum**
- Mise en perspective historique



# Guerre et droit dans la pensée romaine

- Dimension concrète : art de la guerre et stratégie, maintien de la possibilité de la guerre associé à l'exigence d'une manière appropriée de la faire
- Idéal d'expansion et d'appropriation: lutte constitutive
- Guerre organisée par le droit



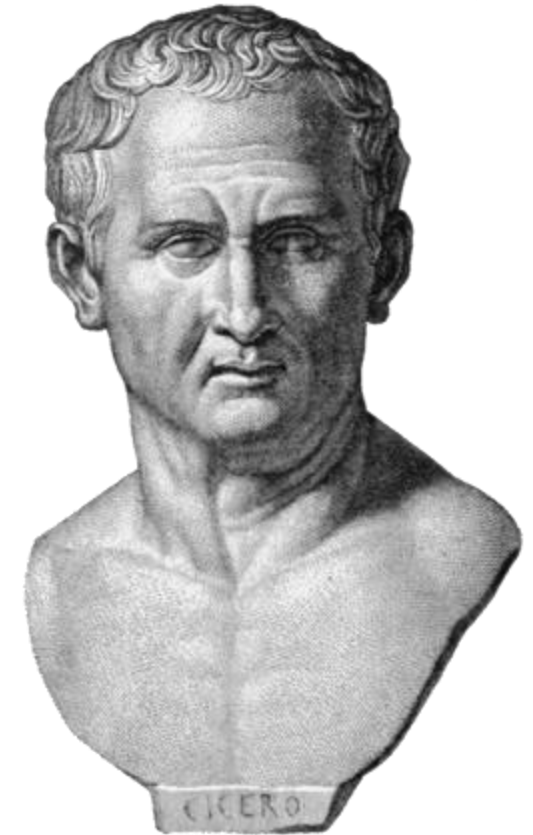
# Guerre et droit dans la pensée romaine

- « Toutes les dispositions étaient prises ; mais, **pour mettre les formes de leur côté**, avant d'engager la lutte, les Romains envoient en Afrique cinq ambassadeurs d'un âge vénérable [...] avec ordre de demander aux Carthaginois si c'était au nom du gouvernement qu'Hannibal avait assiégé Sagonte. S'ils en convenaient, comme on devait s'y attendre, et en revendiquaient la responsabilité, la guerre serait déclarée au peuple carthaginois ».
- **Tite-Live**, *Histoire romaine*, Livre xxi, chapitre 21, 18



# Cicéron et la guerre juste

- « La cité parfaite ne fait la guerre que pour **tenir ses engagements** ou pour **assurer sa sécurité**. »
- « Ces **guerres injustes** sont celles qu'on **entreprend sans de bonnes raisons**. Car sauf pour se venger, ou pour repousser une invasion ennemie, on ne peut mener aucune guerre juste. **Aucune guerre n'est considérée comme juste, si elle n'a pas été annoncée formellement, si elle n'a pas été déclarée, ou si elle n'a pas pour objet une réclamation de biens...** »
- « Tullus Hostilius **fixa la forme juridique des déclarations de guerre**, et cette institution nouvelle, très juste en elle-même, il la sanctionna par le rite des féciaux ; ainsi on considérait comme contraire à la justice et à la religion toute guerre qui n'avait pas été proclamée et déclarée »
- **Cicéron**, *La République*, Livres II- XVII. 31, trad : Les Belles Lettres, Paris, 2002, p. 23.



# Cicéron et la guerre en forme

- « Un ennemi [...] c'est celui qui nous fait la guerre, ou à qui nous la faisons, en conséquence d'une **délibération publique** : tous les autres, contre qui l'on prend les armes, sont **des brigands ou des voleurs** »
- « Et, à vrai dire, les conditions de guerre juste ont été **codifiées de façon absolument sacrée dans le droit fécial** du peuple Romain. L'on peut y apprendre qu'il n'est de guerre juste que celle, ou bien qu'on fait après réclamations, ou bien qu'on a auparavant notifiée et déclarée. Popilius étant général en chef, gouvernait une province, et le fils de Caton servait comme recrue dans son armée. Or Popilius jugea bon de licencier une légion et il congédia aussi le fils de Caton qui servait dans cette même légion. Mais celui-ci étant resté à l'armée par désir de se battre, Caton écrivit à Popilius pour lui demander, s'il acceptait effectivement que son fils demeurât à l'armée, de le lier par un second serment militaire, car, le premier étant caduc, il n'avait pas le droit de se battre contre l'ennemi. **C'est jusque-là qu'allait le scrupule à engager la guerre** ».
- **Cicéron**, *Les devoirs*, I, 11. 36, trad., Les Belles Lettres, Paris, 2002





# Le droit des gens moderne

- Francisco de Vitoria (1486-1546) et Hugo Grotius (1583-1645)
- Penser le monde à partir de la division
- Autonomie et égalité des Etats-nations
- Guerre comme droit subjectif des Etats
- Déconfessionnalisation de la guerre
- la guerre juste comme celle qui permet de répondre, même préventivement, à une injure d'un autre Etat ou permet de punir cette injure en prenant en considération le bien commun de l'humanité
- Progressif déplacement de la gradation du ius ad bellum au ius in bello



# Le droit des gens moderne

- Elaboration d'un droit de la guerre, forme écrite et laïcisée, rationnelle
- Proportionnalité, ultime recours, juste cause
- « le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible. Sans nuire à leurs véritables intérêts ». [Montesquieu](#), *L'esprit des Lois*, I, I, 3.



# Le droit des gens moderne

- « La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, relation dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni mêmes comme citoyens, mais comme soldats ; non points comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin, chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats, et non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport »
- **Rousseau**, *Du contrat social*



# Le droit des gens moderne

- « Aucun état en guerre avec un autre ne doit se permettre des hostilités de nature à rendre impossible la confiance réciproque lors de la paix future. Il faut qu'il reste encore, au milieu de la guerre, quelque confiance dans les sentiments de l'ennemi. Autrement, il n'y aurait plus de traité de paix possible »
- **Kant**, *Vers la paix perpétuelle*



# Le droit des gens moderne

- « Le droit d'un État contre un ennemi *injuste* n'a pas de limites (bien entendu quant à la qualité, mais non quant à la quantité, c'est-à-dire au degré) ; c'est-à-dire que, pour défendre ce qui lui appartient, l'État offensé peut se servir, non sans doute de *tous* les moyens en général, mais de tous ceux qui n'ont en soi rien d'illicite et qui sont en son pouvoir. — Mais qu'est-ce qu'un *ennemi injuste*, d'après les idées d'un droit des gens où chaque État est juge en sa propre cause, comme il arrive en général dans l'état de nature ? C'est celui dont la volonté publiquement manifestée (soit par des paroles, soit par des actes) trahit une maxime qui, érigée en règle universelle, rendrait tout état de paix impossible parmi les peuples et perpétuerait l'état de nature »
- **Kant**, *Doctrine du droit*, droit des gens, paragraphe LX



# Le droit des gens moderne

- « Cette idée rationnelle d'une association perpétuelle, sinon encore amicale, du moins *pacifique*, de tous les peuples de la terre entre lesquels il peut y avoir des rapports effectifs, n'est pas une idée en quelque sorte philanthropique (un principe de l'éthique), mais un principe *juridique*. La nature a renfermé tous les hommes ensemble dans des limites déterminées (au moyen de la forme sphérique qu'elle a donnée à leur domicile [*globus terraqueus*]) ; et, comme la possession du sol sur lequel peut vivre un habitant de la terre ne peut toujours être considérée que comme la possession d'une partie d'un tout déterminé, par conséquent comme une partie à laquelle chacun a originairement droit, tous les peuples sont *originairement* en communauté de sol, non pas en communauté *juridique* de possession (*communio*), et par là d'usage ou de propriété de ce sol, mais en communauté de *commerce* (*commercium*) physique possible, c'est-à-dire dans un perpétuel rapport de chacun à tous les autres, qui fait que l'on s'*offre* à entrer en *relation* réciproque et que l'on a le droit d'en faire l'essai, sans que l'étranger soit autorisé par là à vous traiter en ennemi. – Ce droit, en tant qu'il se rapporte à l'association possible de tous les peuples, en vue de certaines lois universelles présidant aux relations qui peuvent s'établir entre eux, peut être appelé le droit *cosmopolitique* (*jus cosmopoliticum*.) » [Kant](#), *Doctrine du droit*, Droit cosmopolitique





## Au XIX et XXe siècles

- Fin du XIXième: « premières » codifications dans le langage du droit
- Entre-deux-guerres: vers l'interdiction de la guerre par le droit
- Après 1945: l'ère de l'ONU et du droit international humanitaire
- Fin du XXe et début du XXIe siècle: vers la responsabilité pénale...



**Conclusions  
intermédiaires**



# Guerre juste et/ou guerre en forme

- « Or, il existe aussi un droit de la guerre, et la foi du serment avec l'ennemi, souvent, doit être observée. Ce qui, en effet, a été juré de telle sorte que l'esprit pensait qu'il fallait l'accomplir, cela, on doit l'observer ; pour ce qui fut juré autrement, si on ne le fait pas, il n'y a pas de parjure. Ainsi, si tu n'apportes pas à des brigands la rançon convenue pour ta vie, il n'y a pas mauvaise foi, même si c'est après avoir juré, que tu ne le fais pas. Car le pirate n'est pas compté au nom des belligérants, mais c'est l'ennemi commun à tous ; avec lui, on ne doit avoir de commun ni foi ni serment »
- **Cicéron**, *Les devoirs*, III, 107, trad., Les Belles Lettres, Paris, 2002.



# Guerre et droit, guerre du droit

- « Que la *guerre* éclate et les portes du temple de Janus sont ouvertes, adviene ce que pourra. Qu'enfin la *paix* intervienne et elles sont fermées, si possible à jamais et l'existence reprend son cours normal. Le droit épouse aussi cette dualité propre aux sociétés ; il est le lieu de l'affrontement ou de l'apaisement. En effet, d'un côté, il sourd dans sa forme saillante : il exprime alors le *conflit*, les problèmes entre personnes, où tout se dérange entre elles et où le mouvement du droit est alors de réarranger. De l'autre côté, à l'opposé, une fois le conflit apaisé, les portes de Janus refermées, le droit adopte sa forme latente, quasi assoupie ; il préside à la paix, à la *coexistence* entre êtres humains, à la répétition coutumière des normes, aux situations où tout s'arrange, faisant apparaître le droit dans sa finalité relationnelle. Ainsi tel Janus, le droit nous présente deux faces : l'une visible, en surface, négative et l'autre moins apparente, en profondeur, positive. Le droit s'anime comme un moteur à deux temps, avec pour chaque temps une rhétorique dominante, respectivement de confrontation ou de conciliation ».
- LEMPEREUR, Alain. « Le droit est Janus. Dualité rhétorique entre coexistence et conflit », Presses Universitaires de France, 2012, pp. 99-129.





Carl Schmitt

## Le nomos de la Terre

*Présenté par  
Peter Haggemacher*

puf

# Le retour de la guerre juste

- « [l]a Première Guerre mondiale commença en août 1914 comme une **guerre étatique européenne d'ancien style**. Les puissances belligérantes se considéraient mutuellement comme des États souverains égaux, qui se reconnaissaient en cette qualité. [...] La déclaration de guerre n'était donc pas un acte d'agression au sens d'un motif à charge ou de discrimination, c'était au contraire un acte correct, l'expression de la guerre en forme dont nous avons retracé le développement plus haut. [...] Mais bientôt déjà on vit s'amorcer un **changement de sens**. C'est ainsi que des voix belges firent valoir la distinction entre **guerre juste et guerre injuste**, en invoquant la **violation de la neutralité de la Belgique** et dans le but de refuser à l'occupant allemand, qui contrôla militairement pendant quatre ans la plus grande partie du sol belge, la qualité d'occupant aux yeux du droit des gens. Mais c'est surtout dans **les traités de paix** qui mirent fin à cette Première Guerre mondiale que se trouve une série de particularités qui manifestaient déjà des prémices décisives d'un changement de sens »
- Carl [Schmitt](#), *Le Nomos de la terre*, Paris, PUF, 2001, p. 256-257.

